



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par : secrétariat CDAC du Doubs

Tél. : 03 81 25 12 32

pref-cdac25@doubs.gouv.fr

Guide de la commission départementale d'aménagement commercial

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Novembre 2021

Éditorial

La création ou l'extension d'une surface de vente supérieure à 1000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Placée sous l'autorité du préfet, chaque CDAC est composée de sept élus, dont le maire de la commune d'implantation ou son représentant, de quatre personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire et de 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique (chambres consulaires).

En créant ce guide, le secrétariat de la CDAC du Doubs met à la disposition des porteurs de projets commerciaux un outil d'aide à l'élaboration de leur dossier. Il vise à leur apporter l'essentiel des réponses aux questions sur la rédaction de leurs documents et sur le respect des exigences légales et réglementaire du Code de Commerce et/ou de l'Urbanisme.

Après avoir détaillé les projets soumis à autorisation et la procédure à suivre, le guide pratique précise les critères d'appréciation de la CDAC à partir du corpus législatif et réglementaire. Les articles correspondants du code y sont déclinés et commentés thème par thème.

Il est ensuite fait état de la liste des documents nécessaires au contenu des dossiers. Chaque document fait l'objet de précision pour permettre au porteur de projet et à son bureau d'étude d'appréhender les attentes de la CDAC et favoriser la qualité des dossiers.

Ce guide est une aide en amont à l'élaboration des dossiers. Il vient en complément de l'accompagnement apporté en continu par le secrétariat de la CDAC, assuré par la Préfecture du Doubs et par les services instructeurs de la DDT.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

SOMMAIRE

	Page
I – Les textes de références	4
II – Les projets soumis à autorisation	5
III – La procédure à suivre	8
IV – Voies et délais de recours	10
V – Les critères d'appréciation de la CDAC	12
VI – Liste des données formalisées et des documents requis	20
VII – L'obligation de conformité	30
VIII – Publicité des projets relevant d'Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT)	32
IX – Remarques d'ensemble sur le contenu des dossiers	33
X – Qui contacter pour plus d'informations ?	34

I – Les textes de références

La réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial a été modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite Loi Pinel) précisée dans le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

Les autres textes de références sont :

- le code de commerce (Articles L.750-1 à L.752-25, articles R.751-1 à R.752-49)
- le code de l'urbanisme
- la loi n°2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron ».
- le décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux Autorisations d'Exploitation Commerciale

La réglementation a récemment évolué avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dit loi ELAN), notamment ses articles 157 à 173 et ses décrets d'application :

- décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,
- décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale.
- arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R.752-16, R.752-38 et R.752-44 du code de commerce

Par ailleurs, plusieurs instructions spécifiques sont à prendre en compte en matière de lutte contre l'artificialisation des sols :

- instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace
- circulaire n°6206/SG du 24 août 2020 sur le rôle des Préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols.

II – Les projets soumis à autorisation

Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 du Code de l'urbanisme ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 m² lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L.752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 m² ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 m² dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 m².

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

À l'expiration du délai de trois ans mentionné au onzième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat dans le département de la commune d'implantation s'assure des dispositions prévues par le ou les propriétaires du site pour mettre en œuvre, dans les délais prescrits, les opérations de démantèlement et de remise en état des terrains ou de transformation en vue d'une autre activité. En cas de carence ou d'insuffisance de ces dispositions, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le ou les propriétaires de les lui présenter dans un délai déterminé et en informe l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Si, à l'expiration de ce délai, le ou les propriétaires n'a ou n'ont pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le représentant de l'État dans le département peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Après une mise en demeure restée sans effet du représentant de l'État dans le département, celui-ci peut faire procéder d'office, aux frais du ou des propriétaires, au démantèlement et à la remise en état du site.

Néanmoins, l'article L.752-1-1 du Code de Commerce prévoit les exceptions suivantes ;

« Par dérogation à l'article L.752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L.752-1 dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) définie au I de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Cette convention peut toutefois soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 752-1 du présent code dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 5 000 m² ou, pour les magasins à prédominance alimentaire, à 2 500 m² »

Les secteurs d'activité concernés sont les suivants :

- secteur 1 : commerce de détail à prédominance alimentaire
- secteur 2 : autres commerces de détail et activités de prestation de service à caractère artisanal.

L'article L.752-3 du Code de Commerce précise la définition de l'ensemble commercial :

« I. – Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L.233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

II. – Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme. »

En vertu du V de l'article L.752-17 du Code de Commerce, La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 m² dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

Précision sur la réouverture au public après plus de 3 ans d'inexploitation, en particulier dans les ensembles commerciaux :

➤ **Régime juridique prévu par le Code de commerce :**

Le régime juridique de la réouverture au public, après plus de 3 ans d'inexploitation, d'un magasin dans un ensemble commercial est fixé par l'article 752-1 (5° et 6°) du code de commerce selon lequel « *sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :*

- 5° *l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;*

- 6° *la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ».*

➤ **Apports de la loi « ELAN » :**

Certes, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite « ELAN », a relevé le seuil de surface de vente visé au 6° de l'article susvisé, de 1 000 m² à 2 500 m². Néanmoins, cette modification concerne uniquement la réouverture d'un magasin de commerce de détail isolé, c'est-à-dire non exploité au sein d'un ensemble commercial.

En effet, la loi « ELAN » n'a pas modifié les dispositions du 5° de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni remis en cause la position arrêtée par le Conseil d'Etat en 1994 – cf. avis n° 356-190 du 8 novembre 1994 de la section des finances : « lorsque l'un (...) des magasins de commerce de détail qui font partie de l'ensemble commercial est resté inexploité pendant au moins 2 ans, sa réouverture au public nécessite une autorisation, dès lors que l'ensemble commercial atteint les seuils de superficie prévus » (pour mémoire : en 1994, la commercialité se perdait au bout de 2 ans d'inexploitation, contre 3 aujourd'hui).

➤ **Application aux projets présentés devant les commissions d'aménagement commercial :**

Dès lors, en présence d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, la nécessité d'une autorisation s'apprécie toujours au regard de la surface de vente totale, actuelle et future, de l'ensemble commercial ; et la réouverture, au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin, même de moins de 2 500 m² de surface de vente, s'analyse en une « extension de la surface de vente d'un ensemble commercial [dès lors que ce dernier] atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet », au sens de l'article L. 752-1 5° du code de commerce.

En d'autres termes, une cellule d'un ensemble commercial qui reste fermée pendant plus de 3 ans, perd toujours sa commercialité ; et, en vertu du 5° de l'article L. 752-1 du code de commerce, sa réouverture reste soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale (sauf si la nouvelle activité ne devait plus être de celles visées à l'article R.752-2 du code de commerce).

III – La procédure à suivre

1) Le dépôt du dossier diffère selon que le projet nécessite ou non un permis de construire :

Si le projet nécessite un permis de construire :

Depuis 2015, une procédure de « guichet unique » permet au porteur de projet de déposer un seul dossier, portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

La demande est déposée auprès de l'autorité compétente en matière de permis de construire, généralement la mairie de la commune d'implantation ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme.

Si le projet concerne plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation celle sur laquelle le projet a le plus d'emprise foncière.

Si le projet ne nécessite pas de permis de construire :

Dans ce cas, le porteur de projet doit saisir directement la CDAC de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalablement à la réalisation de son projet. La CDAC rend alors une décision : autorisation ou refus du projet. L'autorisation vaut autorisation d'exploitation commerciale.

2) Le délai d'examen d'un dossier

Le secrétariat de la CDAC vérifie la recevabilité de la demande et dès lors que le dossier est complet, la demande est enregistrée puis instruite par le service territorialement compétent chargé de l'urbanisme et de l'environnement (Direction Départementale des Territoires du Doubs).

Les pièces constitutives du dossier de demande sont listées au code de l'urbanisme et aux articles R.752-6 et R.752-7 du code de commerce.

À noter que pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2020, le dossier de demande d'AEC doit comporter en annexe l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce, réalisée par un organisme indépendant habilité par le préfet de département.

Si le dossier nécessite un permis de construire, l'article R.752-10 du Code de Commerce précise que « Si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale au sens des articles R.752-4 à R.752-6 est complet, le secrétariat de la commission en informe le maire. À défaut d'information contraire communiquée au maire par le secrétariat de la commission dans un délai de quinze jours francs suivants la réception du dossier, ce dernier est réputé complet.

Si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est incomplet, le secrétariat de la commission informe le maire des pièces manquantes qui doivent figurer dans ce dossier. Dans les trois jours suivant leur réception, le maire transmet les pièces manquantes au secrétariat de la commission.

Si le dossier ne nécessite pas de permis de construire, et si le dossier est incomplet, le secrétariat de la commission invite le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu à l'article R.752-8, par courrier électronique, à fournir les pièces manquantes.

À défaut de réception par le demandeur dans le délai de 15 jours francs suivant la réception du dossier d'une demande d'une pièce manquante, le dossier est réputé complet.

L'article R.752-12 du code de commerce indique : « Si le dossier est complet, le secrétariat de la commission fait connaître au demandeur la date et le numéro d'enregistrement de sa demande et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le demandeur est en outre informé que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, l'autorisation sera réputée accordée. »

Le délai d'instruction de la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale court à compter de la réception par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'un dossier complet.

La CDAC dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier complet, pour se prononcer sur le projet.

3) La CDAC

La commission se prononce sur les projets qui lui sont soumis par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation n'est acquise que si le projet recueille le vote favorable de la majorité absolue des membres présents.

En cas de permis de construire :

– Si la CDAC émet un avis défavorable au projet, le maire ne peut délivrer le permis de construire demandé (article L.752-4 du Code de Commerce).

– Si la CDAC émet un avis favorable, le maire peut délivrer un permis de construire qui vaudra, outre l'autorisation de construire, autorisation d'exploitation commerciale (article L.425-4 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de permis de construire, la CDAC rend une décision favorable ou défavorable.

Si la commission ne se prononce pas dans le délai de deux mois, l'avis ou la décision est réputé favorable.

L'avis ou la décision est notifié dans les dix jours au pétitionnaire et au maire de la commune d'implantation. Un extrait est publié au recueil des actes administratifs. Si l'avis ou la décision est favorable, l'extrait est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Terre de Chez Nous et L'Est Républicain édition du Doubs).

Lorsque le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique la réponse de l'autorité compétente, les notifications lui sont faites par courrier électronique.

IV – Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors de 4 mois pour se prononcer (article R.752-30 et suivants du code de commerce).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (article R.311-3 du code de justice administrative) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC.

La CAA de Nancy est territorialement compétente pour connaître les recours exercés contre les avis et décisions initiaux de la CDAC du Doubs.

Le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) précise la nouvelle possibilité de saisine directe de celle-ci après une décision défavorable de cette dernière.

Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, la nouvelle demande est adressée au président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans les conditions définies à l'article R.752-11 du code de commerce.

Lorsque la réalisation du projet nécessite un permis de construire, la nouvelle demande est déposée conformément aux dispositions des articles R.423-2 et suivants du code de l'urbanisme. Le maire transmet cette demande au secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R.423-13-2 du même code.

La nouvelle demande comprend, outre l'avis ou la décision de la Commission Nationale rendu sur le projet, le dossier actualisé de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

A peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée d'un exposé synthétique des ajustements apportés au projet.

A peine d'irrecevabilité, le demandeur dispose de cinq jours, à compter de la saisine de la Commission Nationale, pour notifier la nouvelle demande au préfet du département d'implantation du projet et, s'il y a lieu, à chaque requérant auteur d'une précédente saisine de la Commission Nationale sur le même projet. Cette notification comporte une copie de l'exposé synthétique mentionné à l'alinéa précédent. Le préfet informe sans délai les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de cette nouvelle demande.

Lorsque la réalisation du projet nécessite un permis de construire, le délai de cinq jours court, sous la même sanction d'irrecevabilité, à compter de la date d'enregistrement de la nouvelle demande en mairie, le récépissé délivré par le maire faisant foi.

Le délai de quatre mois imparti à la Commission Nationale pour statuer court à compter de la réception de la nouvelle demande par son secrétariat.

Les dispositions de l'article R.752-35 du Code de Commerce sont applicables. Toutefois, les pièces du dossier mentionnées aux troisième à septième alinéas de cet article sont remplacées par les pièces suivantes :

- 1° L'avis défavorable ou la décision de refus rendu lors de la précédente réunion de la Commission Nationale ;
- 2° La nouvelle demande ;
- 3° La note éventuellement établie par les services instructeurs locaux sur le projet issu de la nouvelle demande ;
- 4° Le rapport du service instructeur de la Commission Nationale sur la nouvelle demande.

Dans l'hypothèse où la Commission Nationale aurait été précédemment saisie par des tiers, ceux-ci ont deux mois, à compter de la notification de la nouvelle demande prévue à l'article R.752-43-4, pour adresser leurs productions à la Commission Nationale. Passé ce délai, la Commission Nationale n'en tient pas compte.

Outre les destinataires mentionnés au premier alinéa de cet article, le nouvel avis ou la nouvelle décision est également notifié, sous la même condition de délai, aux tiers mentionnés à l'article R.752-43-7 qui ont adressé de nouvelles contributions écrites à la Commission Nationale ou ont demandé à être entendus dans le cadre de la nouvelle demande. »

V – Les critères d'appréciation de la CDAC

La CDAC prend en considération les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable, de la préservation de l'environnement (article L.752-6 du Code de Commerce) et de la protection des consommateurs.

À noter que pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2019, sont, en sus, examinés les nouveaux critères suivants :

- en matière d'aménagement du territoire, la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune siège du projet, des communes limitrophes et de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, ainsi que les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports,
- en matière de développement durable, la qualité environnementale du projet notamment du point de vue des émissions de gaz à effet de serre par anticipation du bilan prévu aux 1^o du I de l'article L.229-25 du Code de l'Environnement (personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, le pétitionnaire doit joindre à son dossier une analyse d'impact, réalisée par un organisme indépendant habilité par le Préfet du Doubs, permettant d'évaluer les effets du projet sur l'animation, le développement économique, l'emploi du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale, l'offre de m² commerciaux existants dans la zone de chalandise, en tenant également compte des échanges pendulaires journaliers et saisonniers entre les territoires. Le demandeur doit démontrer dans l'analyse d'impact qu'aucune friche en centre-ville ne permet l'accueil du projet et à défaut, qu'aucune friche en périphérie ne permettrait d'accueillir le projet.

L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L.752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme.

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme prévoit :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

L'article L.141-6 du Code de l'Urbanisme prévoit :

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

1° – En matière d'aménagement du territoire :

a) Localisation du projet et son intégration urbaine

b) Consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement (prise en compte de l'objectif de compacité des bâtiments et aires de stationnement).

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 modifie l'article L.111-19 du code de l'urbanisme du 24 mars 2014 : « Nonobstant toute disposition contraire du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. »

Les surfaces au sol des aires de stationnement sont donc abaissées à 75 % de la surface de plancher des constructions commerciales (auparavant ce plafond était à 1,5). Ne sont pas comptabilisés :

- les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface ;*
- les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'auto-partage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.*
- les surfaces de voirie et de stationnement destinées aux livraisons et au personnel*

Ce ratio s'applique de façon stricte uniquement lors de la création d'un magasin de détail ou d'un ensemble commercial.

Par ailleurs, dans le cadre du préambule de la charte de l'environnement et de l'objectif d'intérêt général « zéro artificialisation nette » défini dans le « plan biodiversité » du gouvernement, la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols est un des objectifs assignés notamment à l'aménagement commercial par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et ainsi rappelée par le Premier ministre par circulaire du 24 août 2020.

Au niveau national, les surfaces commerciales et économiques représentent 14 % des surfaces artificialisées, c'est-à-dire ni agricoles, ni naturelles, ni forestières. L'artificialisation s'entend de la transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement. Un sol artificialisé est un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions hydrologiques, biologiques ou agricoles.

La CDAC doit prendre en compte l'impact des projets qui lui sont soumis, sur l'artificialisation des sols et notamment l'existence de mesures permettant de l'éviter, de la réduire et de la compenser.

Ainsi la différence entre l'artificialisation nette et l'artificialisation brute générée par le projet devra être examinée (déduction des surfaces renaturalisées de ce qui est nouvellement artificialisé par le projet).

La reprise, par exemple, de friches existantes peut tendre vers le « zéro artificialisation nette », tout en concourant à la revitalisation du tissu économique et commercial.

c) Effet du projet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne :

* rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine,

* maintien des activités dans les zones rurales et de montagne

Risque de fragilisation des commerces intra-urbains : le dossier d'un projet périphérique doit produire la liste des commerces de centre-ville pouvant être impactés et en analyser avec précision les conséquences sur ces derniers.

Il peut être utile de proposer des solutions voire des lettres d'intentions permettant la coexistence des commerces du centre-ville avec la (les) nouvelle(s) enseigne(s) périphériques (ex : laisser des « niches » aux magasins de centre-ville sur des produits particuliers ou des activités saisonnières (ex : locations de ski, séances de dédicaces en librairie, etc.)).

* contribution à l'animation des principaux secteurs existants

Effets transversaux du projet sur sa zone géographique d'accueil proche, au travers du levier de l'aménagement du territoire, de l'activité économique et sociale, de l'impact urbanistique et environnemental, en complément des autres chapitres traitant de ces sujets.

d) Effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone :

* évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules (légers) générés par le projet sur les principaux axes de desserte du site, ainsi que des capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transports existantes.

Le dossier produira les mesures des flux actuels, les projections justifiées d'augmentation du trafic générée par le projet, les éventuelles modifications de voiries prévues avec la(es) commune(s), le Conseil Départemental, l'État.

* évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules de livraison générés par le projet et description des accès du projet pour ces véhicules.

La commission doit pouvoir apprécier la viabilité du plan de manœuvre en fonction notamment du rayon de giration des poids-lourds et les éventuelles nuisances sonores des livraisons nocturnes.

* indication de la distance du projet par rapport aux arrêts des moyens de transports collectifs, de la fréquence et de l'amplitude horaire de la desserte de ces arrêts.

La qualité des cheminements entre le projet et les arrêts fait partie du dispositif de desserte.

* analyse prévisionnelle des flux de déplacement dans la zone de chalandise, tous modes de transport confondus, selon les catégories de clients.

* en cas d'aménagement envisagés de la desserte du projet : tous documents garantissant leur financement et leur réalisation effective à la date d'ouverture de l'équipement commercial.

e) La contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre :

Le dossier doit s'appuyer sur l'analyse d'impact à joindre en annexe et en présenter une synthèse.

f) Les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports :

Le pétitionnaire devra transmettre à l'appui de son dossier tout justificatif établi par la collectivité, mentionnant le détail des infrastructures et de transports qu'elle prendra en charge dans le cadre du projet.

2° – En matière de développement durable :

a) Qualité environnement du projet, notamment :

* du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par anticipation du bilan prévu aux 1° du I de l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes),

– présentation des mesures, autres que celles résultant d'obligations réglementaires, destinées à réduire la consommation énergétique des bâtiments,

– recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables,

– le cas échéant, description des énergies renouvelables intégrées au projet et de leur contribution à la performance énergétique des bâtiments,

– le cas échéant, fourniture d'une liste descriptive des produits et équipements de construction et de décoration utilisée dans le cadre du projet et dont l'impact environnemental et sanitaire a été évalué sur l'ensemble de leur cycle de vie.

* du point de vue de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement :

– description des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols,

– description des mesures propres à limiter les pollutions associées à l'activité notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de traitement des déchets,

– description des nuisances visuelles, lumineuses, olfactives et sonores générées par le projet et des mesures propres à en limiter l'ampleur.

La demande indiquera et commentera l'application de la réglementation en vigueur en fonction de la nature du projet (par exemple, dans le cas de la réhabilitation et de l'extension d'un bâtiment existant, la réglementation thermique (RT) applicable à la partie réhabilitée diffère de celle de la partie nouvelle.)

Le Grenelle II de l'environnement a posé les bases de la future réglementation thermique qui vise la construction de bâtiments passifs. Le demandeur est encouragé à se référer à cet objectif et à dépasser les seules obligations réglementaires du moment.

La commission appréciera qu'un projet tienne compte de sa date de réalisation effective, qui peut survenir plusieurs mois, voire plusieurs années, après la délivrance de l'AEC.

Par ailleurs, il conviendra, en zone montagne, de prendre en compte la problématique du déneigement et de la fonte des neiges.

Le porteur de projet veillera à respecter l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme, portant obligation d'intégrer à au moins 30 % des toitures ou ombrières de stationnement : soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

b) Insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de productions locales.

Les enjeux sont ici multiples : qualification d'une entrée de ville, réhabilitation dans une zone d'activité ancienne, éco-quartier, cohérence avec l'environnement au sens large.

La présentation, notamment visuelle, sera aussi réaliste que possible.

Il est pertinent de produire la liste des prestataires locaux.

c) Nuisance de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche (le cas échéant, si le projet n'est pas soumis à étude d'impact environnementale, description des zones de protection de la faune et de la flore sur le site du projet et des mesures de compensation envisagées.)

Ce dernier alinéa, en excluant le 5° du L.752-1 (modification de la loi Pinel par la loi Macron), tend à éviter qu'un projet d'extension d'un magasin sis dans un ensemble commercial ne supporte la charge de l'amélioration des points a) et b) sur la totalité de cet ensemble.

En revanche, le pétitionnaire supporte la charge de l'amélioration environnementale du projet pour ce qu'il en maîtrise, y compris l'existant, si cette amélioration est possible.

De manière générale, le pétitionnaire est invité à fournir tout document personnalisé, étayant ce volet du développement durable : notice architecturale, certification BBC ou HQE, maquette numérique (vieillesse), bail vert, règlement de ZAC imposant des normes de construction... Il est conseillé de citer au dossier d'AEC les documents de ce type déjà joints au dossier de PC et de présenter un résumé des documents complets.

L'éventuelle création d'une friche relève de cette rubrique : indiquer ici le devenir du site abandonné.

L'article L.752-1 du code de commerce précise que le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

À l'expiration du délai de trois ans mentionné au onzième alinéa du présent article, le représentant de l'État dans le département de la commune d'implantation s'assure des dispositions prévues par le ou les propriétaires du site pour mettre en œuvre, dans les délais prescrits, les opérations de démantèlement et de remise en état des terrains ou de transformation en vue d'une autre activité. En cas de carence ou d'insuffisance de ces dispositions, le représentant de l'État dans le département met en demeure le ou les propriétaires de les lui présenter dans un délai déterminé et en informe l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Si, à l'expiration de ce délai, le ou les propriétaires n'a ou n'ont pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le représentant de l'État dans le département peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Après une mise en demeure restée sans effet du représentant de l'État dans le département, celui-ci peut faire procéder d'office, aux frais du ou des propriétaires, au démantèlement et à la remise en état du site.

Par ailleurs, l'article R.752-45 indique : Lorsqu'un équipement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le propriétaire du site d'implantation notifie la date de la cessation d'exploitation commerciale au préfet du département de la commune d'implantation.

Un équipement commercial qui n'est pas ouvert au public n'est pas exploité à des fins commerciales. Le délai de trois ans prévu à l'article L. 752-1 court à compter de la date de cessation d'exploitation.

3° – En matière de protection des consommateurs

Le concept de « protection » précité englobe tant la sécurité physique du consommateur que la défense de ses intérêts économiques en passant par le confort d'achat, etc.

a) Accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie et distance du projet par rapport aux principales zones d'habitation de la zone de chalandise ;

Présence de voies piétonnes sécurisées, desserte des transports collectifs, places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), les familles,...

b) Contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment :

- * préservation des centres urbains,
- * modernisation des équipements commerciaux existants,
- * adaptation des équipements à l'évolution des modes de consommation,
- * adaptation des équipements à l'évolution des techniques de commercialisation,
- * amélioration du confort d'achat, notamment par un gain de temps et de praticité.

Ce volet ressemble en partie au 1° c) mais abordé sous l'angle de l'intérêt des consommateurs.

c) Variété de l'offre proposée par le projet, notamment :

- * développement de concepts novateurs,
- * valorisation des filières de production locales.

d) Risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet et mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

e) A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale :

- * amélioration des conditions de travail des salariés,
- * partenariats avec les commerces de centre-ville et les associations locales,
- * accords avec les services de l'État chargés de l'emploi.

Si le projet génère la création d'emplois, il convient de distinguer, les temps partiels des temps plein ou des saisonniers ainsi que les types de contrats proposés.

VI – Liste des données formalisées et des documents requis

Avertissement : la liste ci-dessous vient en complément des éléments de fonds demandés au point V et ne suffit pas à réaliser un dossier complet.

A – Identité du demandeur (article R.752-4 à R.752-8 du code de commerce)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains ou immeubles, par toute personne justifiant d'un titre du ou des propriétaires l'habilitant à exécuter les travaux ou par le mandataire d'une de ces personnes ;
- b) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Dans le cadre d'un avis sur PC, le(s) bénéficiaire(s) de l'AEC est (sont) systématiquement le(s) pétitionnaire(s) du PC.

Dans le cas où un permis de construire n'est pas nécessaire, la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale peut également être présentée par toute personne justifiant d'un titre du ou des propriétaires l'habilitant à exploiter commercialement les immeubles ou par le mandataire de cette personne.

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale précise la qualité en laquelle le demandeur agit et la nature du projet.

La qualité requise est l'une de celles évoquées ci-dessus.

Elle doit être étayée par des documents officiels établissant l'identité des personnes morales et physiques, du début à la fin de la chaîne reliant le propriétaire au demandeur (extrait K bis, titre de propriété et/ou d'habilitation, mandat permettant d'identifier clairement le mandant, le mandataire et l'objet du mandat).

Dans le cadre d'une copropriété, produire le procès-verbal d'assemblée générale autorisant les travaux.

Nature du projet : création ou extension d'une surface de vente ou d'un drive, réouverture, etc. selon la nomenclature de l'article L.752-1 du Code de Commerce.

B – La demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

Les pièces constitutives du dossier de demande sont listées au code de l'urbanisme et aux articles R.752-6 et R.752-7 du Code de Commerce.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments mentionnés ci-après ainsi que, en annexe, l'analyse d'impact définie au III de l'article L. 752-6.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une analyse d'impact doit être annexée au dossier de demande d'AEC conformément à l'article L.752-6 III, réalisée par un organisme indépendant habilité par le Préfet du Doubs, permettant d'évaluer les effets du projet sur l'animation, le développement économique, l'emploi du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale, l'offre de m² commerciaux existants dans la zone de chalandise, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et saisonniers entre les territoires. Le demandeur doit démontrer dans l'analyse d'impact qu'aucune friche en centre-ville ne permet l'accueil du projet et à défaut, qu'aucune friche en périphérie ne permettrait d'accueillir le projet.

Cet organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet (article R.752-6-1 du code de commerce):

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

« Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur. »

Ainsi par exemple, le cabinet mandaté par le pétitionnaire pour réaliser l'analyse d'impact, ne peut pas être le même que celui qui rédige le dossier de demande d'AEC.

La liste des organismes habilités par le Préfet du Doubs à réaliser l'analyse d'impact est disponible sur le site internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr / rubrique CDAC).

1° – Informations relatives au projet :

Plans et textes doivent mentionner la surface de vente et la surface de plancher.

a) Pour les projets de création d'un magasin de commerce de détail : la surface de vente et le secteur d'activité ;

b) Pour les projets de création ou d'extension d'un ensemble commercial :

– la surface de vente globale ;

– la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 300 mètres carrés de surface de vente ;

– l'estimation du nombre de magasins de moins de 300 mètres carrés de surface de vente et de la surface de vente totale de ces magasins ;

c) Pour les projets de création ou d'extension d'un point permanent de retrait (drive) :

– une description du point de retrait (intégré ou non à un magasin de détail) ;

– le nombre de pistes de ravitaillement, y compris les places de stationnement dédiées ;

– les mètres carrés d'emprise au sol, bâtis ou non, affectés au retrait des marchandises ;

– la date d'ouverture du magasin de détail dont dépend le point de retrait.

La définition du « drive » (article L.752-3 du Code de Commerce) :

« III. – Au sens du présent code, constituent des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, les installations, aménagements ou équipements conçus pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique ainsi que les pistes de ravitaillement attenantes. »

Un drive au sens du code de commerce est donc constitué par ces 4 éléments cumulatifs.

Il est par ailleurs précisé qu'aucun seuil n'a été fixé à l'autorisation des drives (nombre de pistes, m² minimum...). Tout projet de drive est donc soumis à AEC excepté la dérogation prévue ci-dessous.

Une exception légale a été prévue par le texte instituant l'AEC pour les drives. L'article L.752-1 du Code de Commerce prévoit ainsi :

« N'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés. »

Pour que cette dérogation s'applique, trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- le drive doit être intégré à un magasin de détail (« intégré » signifie que le drive est sur le même site à proximité mais pas forcément attendant au commerce),
- le magasin de détail doit avoir ouvert au public avant le 26 mars 2014 (date de publication au JO)
- le projet de drive ne doit pas emporter création de plus de 20 m² de surface de plancher (La surface de plancher est définie aux articles L.111-14 et R.111-22 du Code de l'Urbanisme).

d) Pour les projets d'extension d'un ou plusieurs magasins de commerce de détail :

- le secteur d'activité et la classe, au sens de la nomenclature d'activités française (NAF), du ou des magasins dont l'extension est envisagée ;
- la surface de vente existante ;
- l'extension de surface de vente demandée ;
- la surface de vente envisagée après extension.

Le Conseil d'État, en sa décision du 23 juillet 2014 n°371522, a jugé que les surfaces de ventes « acquises » durant la période dite « transitoire » de la Loi du 4 août 2008 doivent faire l'objet d'une demande de régularisation à l'occasion d'une nouvelle demande d'extension.

e) Pour les projets de changement de secteur d'activité :

- la surface de vente du magasin et le secteur d'activité abandonné ;
- la surface de vente et le secteur d'activité envisagé.

f) Pour les projets de modification substantielle : une description du projet autorisé, des modifications envisagées et du projet après modifications ;

*La notion de modification substantielle vise à soumettre à autorisation tout changement d'un projet en **cours d'instruction ou dans sa réalisation**, affectant l'économie générale du projet initialement autorisé et susceptible d'avoir une influence sur le sens de l'avis ou de la décision prise par la CDAC ou la CNAC.*

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié l'article L. 752-15 du code de commerce qui prévoit désormais qu'« une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles du fait du pétitionnaire, au regard de l'un des critères énoncés à l'article L.752-6 du même code, ou dans la nature des surfaces de vente. »

Le texte ne fait plus référence aux modifications touchant à la nature du commerce ou aux enseignes.

Ainsi, le changement, lors de la commercialisation d'une cellule, d'une enseigne ou de la nature du commerce relevant du même secteur d'activité (secteur 1 à dominante alimentaire ou secteur 2 autre commerce de détail) n'entraînera a priori aucune obligation de saisir la CDAC d'une demande pour « modification substantielle », à moins que ce changement ait des effets importants au regard de l'un des critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

Le caractère substantiel ou non d'une modification du projet s'apprécie au cas par cas. Trois conditions cumulatives caractérisent la modification substantielle :

1) Le projet est en cours d'instruction ou en cours de réalisation

Sont visés les projets modifiés :

– « En cours d'instruction », c'est-à-dire alors que la demande initiale déposée devant la CDAC n'a pas encore fait l'objet d'un avis ou d'une décision de celle-ci ;

– « Dans sa réalisation », c'est-à-dire alors que l'avis ou la décision de la CDAC a été notifiée mais que le projet n'a pas encore ouvert au public.

2) La modification doit être le fait du pétitionnaire

Cette notion vise à exclure les modifications induites par des interventions extérieures au pétitionnaire (ex. : changement de la réglementation de l'urbanisme ; exigences imposées par l'autorité chargée du PC ou par un service local de l'État).

3) La modification s'apprécie au regard de l'un des critères de l'article L.752-6 du code de commerce ou de la nature des surfaces de vente

Modification au regard de l'un des critères de l'article L.752-6 du code de commerce :

La nouvelle rédaction de l'article L.752-15 du code de commerce vise à concentrer l'analyse des effets de la modification du projet, en termes de remise en cause de l'équilibre de son économie générale, au regard des critères de l'article L.752-6 qui ont permis de délivrer l'autorisation initiale.

Ainsi, la modification devra être analysée au regard :

– de l'aménagement du territoire (intégration urbaine ; consommation économe de l'espace ; effet sur l'animation de la vie urbaine ; effet sur les flux de transports et accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement doux) ;

– du développement durable (qualité environnementale du projet, notamment performance énergétique, gestion des eaux pluviales, imperméabilisation des sols et préservation de l'environnement ; insertion paysagère et architecturale ; nuisances au détriment de l'environnement proche) ;

– de la protection des consommateurs (accessibilité ; revitalisation du tissu commercial, notamment modernisation des équipements commerciaux existants et préservation des centres urbains ; variété de l'offre, notamment développement de concepts novateurs et valorisation de filières de production locales ; mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs).

Modification substantielle dans la nature des surfaces de vente :

Un agrandissement de la surface de vente a le caractère d'une modification substantielle. En effet, le deuxième alinéa de l'article L.752-15 précise que « l'autorisation est délivrée par mètre carré de surface de vente. »

Une réduction de la surface de vente globale du projet n'est en principe pas considérée comme une modification substantielle, sauf si son importance engendre un véritable bouleversement de l'économie du projet initial.

De même le regroupement ou la division de surfaces de vente peut aboutir à un bouleversement de l'économie du projet.

La division d'un magasin engendrant la création d'un ensemble commercial nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'AEC au titre du 4° de l'article L.752-1, à condition que cet ensemble commercial ne se situe pas déjà dans un ensemble commercial existant.

Dans d'autres cas, une nouvelle répartition des surfaces de vente de faible importance et n'ayant pas d'effet sur le projet, n'est pas qualifiée de modification substantielle.

g) Autres renseignements :

- si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant : une liste des magasins de cet ensemble commercial exploités sur plus de 300 m² de surface de vente, ainsi qu'à titre facultatif, la mention des enseignes de ces magasins ;
- si le projet comporte un parc de stationnement : le nombre total de places, le nombre de places réservées aux personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, le nombre de places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le nombre de places non imperméabilisées et le nombre de places dédiées à l'autopartage et au covoiturage ;
- les aménagements paysagers en pleine terre ;

Voir le V 2° b) : le plan de végétalisation du site, compatible avec les capacités réelles du terrain, tiendra compte des éventuelles prescriptions du PLU, du règlement de la ZAC, etc.

– les activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la loi ;

Activités propres au projet (cafétérias, restaurants, stations de distribution de carburants, pharmacies, commerces de véhicules automobiles ou de motocycles, etc.)

L'historique du site demeure pertinent à produire. Il devient indispensable dans le cadre de la demande de « régularisation » des surfaces de vente acquises durant la période dite « transitoire » de la Loi du 4 août 2008 et en cas de modification substantielle.

Un tableau récapitulatif, incluant le cas échéant le drive, indiquera : surfaces existantes, surfaces créées, nature d'activités, enseignes connues, pour chaque magasin issu du projet mais aussi pour son éventuel ensemble commercial d'implantation à l'échelle de l'unité foncière.

2° – Cartes ou plans relatifs au projet :

- a) Un plan de masse faisant apparaître la surface de vente des magasins de commerce de détail, ensembles commerciaux ou points permanents de retrait ;
- b) Un plan faisant apparaître l'organisation du projet sur la ou les parcelles de terrain concernées : emplacements et superficies des bâtiments, des espaces destinés au stationnement et à la manœuvre des véhicules de livraison et des véhicules de la clientèle et au stockage des produits, des espaces verts ;
- c) Une carte ou un plan de la desserte du lieu d'implantation du projet par les transports collectifs, voies piétonnes et pistes cyclables ;
- d) Une carte ou un plan des principales voies et aménagements routiers desservant le projet ainsi que les aménagements projetés dans le cadre du projet ;
- e) En cas de projet situé dans ou à proximité d'une zone commerciale : le plan ou la carte de cette zone.

Les plans requis sont de niveau architectural et non de simples schémas.

L'un au moins de ces plans doit faire apparaître les limites parcellaires afin de pouvoir évaluer la viabilité du projet au regard de la maîtrise foncière.

3° – Effets du projet en matière d'aménagement du territoire :

Le dossier comprend une présentation des effets du projet sur l'aménagement du territoire, incluant les éléments suivants :

- a) Prise en compte de l'objectif de compacité des bâtiments et aires de stationnement ;
- b) Évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules générés par le projet sur les principaux axes de desserte du site, ainsi que des capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes ;
- c) Évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules de livraison générés par le projet et description des accès au projet pour ces véhicules ;
- d) Indication de la distance du projet par rapport aux arrêts des moyens de transports collectifs, de la fréquence et de l'amplitude horaire de la desserte de ces arrêts ;
- e) Analyse prévisionnelle des flux de déplacement dans la zone de chalandise, tous modes de transport confondus, selon les catégories de clients ;
- f) En cas d'aménagements envisagés de la desserte du projet : tous documents garantissant leur financement et leur réalisation effective à la date d'ouverture de l'équipement commercial pour les aménagements pris en charge au moins pour partie par les collectivités territoriales, la mention des principales caractéristiques de ces aménagements, une estimation des coûts indirects liés aux transports supportés par les collectivités comprenant la desserte en transports en commun, ainsi qu'une présentation des avantages, économiques et autres, que ces aménagements procureront aux collectivités ;

4° – Effets du projet en matière de développement durable :

Le dossier comprend une présentation des effets du projet en matière de développement durable, incluant les éléments suivants :

- a) Présentation des mesures, autres que celles résultant d'obligations réglementaires, destinées à réduire la consommation énergétique des bâtiments ;
- b) Le cas échéant, description des énergies renouvelables intégrées au projet et de leur contribution à la performance énergétique des bâtiments, et fourniture d'une liste descriptive des produits, équipements et matériaux de construction utilisés dans le cadre du projet et dont l'impact environnemental et sanitaire a été évalué sur l'ensemble de leur cycle de vie ;
- c) Le cas échéant, dans les limites fixées aux articles L.229-25 et R.229-47 du code de l'environnement, description des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre que le projet est susceptible de générer et les mesures envisagées pour les limiter ;
- d) Description des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols ;
- e) Description des mesures propres à limiter les pollutions associées à l'activité, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de traitement des déchets ;
- f) Description des nuisances visuelles, lumineuses, olfactives et sonores générées par le projet et des mesures propres à en limiter l'ampleur ;
- g) Le cas échéant, si le projet n'est pas soumis à étude d'impact, description des zones de protection de la faune et de la flore sur le site du projet et des mesures de compensation envisagées ;

5° – Effets du projet en matière de protection des consommateurs :

Le dossier comprend une présentation des effets du projet en matière de protection des consommateurs, incluant les éléments suivants :

- a) Distance du projet par rapport aux principales zones d'habitation de la zone de chalandise ;
- b) Le cas échéant, contribution du projet à l'amélioration du confort d'achat, notamment par un gain de temps et de praticité et une adaptation à l'évolution des modes de consommation ;
- c) Le cas échéant, description des mesures propres à valoriser les filières de production locales ;
- d) Évaluation des risques naturels, technologiques ou miniers et, le cas échéant, description des mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs ;

6° – Effets du projet en matière sociale :

Le dossier peut comprendre tout élément relatif à la contribution du projet en matière sociale, notamment :

- a) Les partenariats avec les commerces de centre-ville et les associations locales ;
- b) Les accords avec les services locaux de l'État chargés de l'emploi.

C – L'analyse d'impact

L'analyse d'impact comprend les éléments et informations suivants :

1° Informations relatives à la zone de chalandise et à l'environnement proche du projet :

a) Une carte ou un plan indiquant, en les superposant, les limites de la commune d'implantation, celles de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation, et celles de la zone de chalandise, accompagné :

– des éléments justifiant la délimitation de la zone de chalandise ;

On évitera ici de présenter une zone de chalandise hypertrophiée pour justifier d'une démographie importante, ou sous-évaluée pour écarter un requérant éventuel.

Pour les projets en zone frontalière, la partie suisse de la zone de chalandise ne doit pas faire l'objet d'une étude détaillée. Il est tout de même nécessaire de fournir un descriptif succinct de cette zone : nombre d'habitants potentiellement concernés, part de la clientèle suisse dans le total de la clientèle, raisons de la venue de ces clients en France, etc.

– de la population de chaque commune ou partie de commune comprise dans cette zone, de la population totale de cette zone et de son évolution entre le dernier recensement authentifié par décret et le recensement authentifié par décret dix ans auparavant ;

– d'une description de la desserte actuelle et future (routière, en transports collectifs, cycliste, piétonne) et des lieux exerçant une attraction significative sur la population de la zone de chalandise, notamment les principaux pôles d'activités commerciales, ainsi que du temps de trajet véhiculé moyen entre ces lieux et le projet ;

La problématique spécifique des zones de montagne doit être prise en compte (temps de trajet, etc.).

– lorsqu'il est fait état d'une fréquentation touristique dans la zone de chalandise, des éléments justifiant les chiffres avancés.

Seront signalées, le cas échéant, les opérations de revitalisation de territoire définies au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, avec identification des secteurs d'intervention tels que prévus au II de ce même article L.303-2.

b) Une carte ou un plan de l'environnement du projet, accompagné d'une description faisant apparaître, dans le périmètre des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise définie pour le projet, le cas échéant :

– la localisation des activités commerciales (pôles commerciaux et rues commerçantes, halles et marchés) et, le cas échéant, des locaux commerciaux vacants ;

– la localisation des autres activités (agricoles, industrielles, tertiaires) et des équipements publics ;

– la localisation, en centre-ville et en périphérie, des éventuelles friches, notamment commerciales ou industrielles, susceptibles d'accueillir le projet. Une friche au sens du présent article s'entend de toute parcelle inexploitée et en partie imperméabilisée ;

– la localisation des zones d'habitat (en précisant leur nature : collectif, individuel, social) ;

– la desserte actuelle et future (routière, en transports collectifs, cycliste, piétonne).

Seront signalés, le cas échéant : les opérations d'urbanisme, les programmes de logement, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones franches urbaines et les disponibilités foncières connues ;

*Ces disponibilités foncières permettent d'appréhender l'évolution urbanistique de la zone d'implantation.
Le rayon d'environ 1 km englobera le périmètre réellement opérationnel du projet.*

c) La description succincte et la localisation, à partir d'un document cartographique, des principaux pôles commerciaux situés à proximité de la zone de chalandise ainsi que le temps de trajet véhiculé moyen entre ces pôles et le projet ;

Il s'agit des pôles qui, malgré la distance, interagissent encore avec la zone d'implantation du projet.

2° Présentation de la contribution du projet à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ; en particulier, contribution, y compris en termes d'emploi, à l'animation, la préservation ou la revitalisation du tissu commercial des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise définie pour le projet, avec mention, le cas échéant, des subventions, mesures et dispositifs de toutes natures mis en place sur les territoires de ces communes en faveur du développement économique ;

3° Présentation des effets du projet en matière de protection des consommateurs, en particulier en termes de variété, de diversification et de complémentarité de l'offre proposée par le projet avec l'offre existante, incluant les éléments suivants.

L'analyse d'impact précise, pour chaque information, ses sources, sauf carence justifiée, et, pour chaque calcul, sa méthode.

Lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire (article R.752-7 du Code de Commerce) :

Lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire, la demande précise, outre les éléments prévus à l'article R.752-5 du Code de Commerce, les éléments suivants :

1° Pour le ou les demandeurs personnes physiques : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique ;

2° Pour le ou les demandeurs personnes morales : raison sociale, forme juridique, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique de leur représentant ;

3° Localisation, adresse et superficie du ou des terrains.

Lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire, le dossier déposé comprend, outre les éléments prévus à l'article R.752-6 du Code de Commerce, les éléments suivants :

- a) Pour le ou les demandeurs : un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, si la société est en cours de constitution, une copie des statuts enregistrés auprès des services fiscaux ;
- b) L'indication des terrains concernés, leur superficie totale et un extrait de plan cadastral ;

Extrait à jour, sinon, expliquer les éventuelles divisions parcellaires en cours, de telle sorte que l'illustration coïncide avec les titres de propriété justifiant de la qualité du demandeur.

- c) Une description du projet précisant son inscription dans le paysage ou un projet urbain ;

- d) Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation du projet ;

- e) Une vue aérienne ou satellite dûment légendée inscrivant le projet dans son quartier ;

Il est recommandé de fournir une vue récente et de bonne qualité graphique, tenant compte des dernières évolutions de l'environnement du site.

- f) Une photographie axonométrique du site actuel et une présentation visuelle du projet permettant d'apprécier sa future insertion par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;

- g) Un document graphique représentant l'ensemble des façades du projet.

Ce document permettra de distinguer les détails du projet (ouvertures, acrotères, décrochés de façades, etc.)

VII – L'obligation de conformité

Le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 rend désormais obligatoire la production d'une attestation de conformité de la réalisation d'un projet réalisé en exécution d'une Autorisation d'Exploitation Commerciale.

L'article 752-23 du Code de Commerce précise : « Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'État dans le département attestant du respect de l'Autorisation d'Exploitation Commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L.752-1-1 et L.752-2.

En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite. »

La conformité à cette autorisation s'apprécie au regard des éléments caractéristiques du projet suivants :

1° Pour les magasins et ensembles commerciaux :

a) La surface de vente mentionnée, selon les cas, au a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6, avant et après réalisation du projet, avec, le cas échéant, le détail de la surface de vente de chaque commerce dont la surface de vente atteint ou dépasse 300 m², avant et après réalisation du projet ;

b) Le secteur d'activité mentionné, selon les cas, au a, b, d ou e du 1° du I du même article, avant et après réalisation du projet, de chaque commerce dont la surface de vente atteint ou dépasse 300 m² ;

c) Le nombre de places de stationnement mentionnées au g du 1° du I du même article, avant et après réalisation du projet, avec mention des places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides, au co-voiturage, à l'auto-partage, et des places non imperméabilisées ;

2° Pour les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie électronique, organisés pour l'accès en automobile, le nombre de pistes de ravitaillement et les mètres carrés d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, mentionnés au c du 1° du I du même article, avant et après réalisation du projet ;

3° Pour l'ensemble des équipements commerciaux :

a) La superficie totale du lieu d'implantation du projet et les références cadastrales, de la ou des parcelles de terrain mentionnées au b du 2° du I du même article ;

b) Le nombre et les sens de circulation des points d'accès et de sortie du site, avant et après réalisation du projet, tels qu'illustrés par les cartes et plans mentionnés aux b, c et d du 2° du I du même article ;

c) La superficie du site consacrée aux espaces verts mentionnés au b du 2° du I du même article, ainsi que, le cas échéant, la superficie et la nature des autres surfaces végétalisées, notamment en toiture, et des autres surfaces non imperméabilisées, avec mention des matériaux ou procédés éventuellement utilisés pour ce faire, aux fins de limiter l'imperméabilisation des sols conformément aux dispositions du d du 4° du même I ;

d) Le cas échéant, la superficie et la localisation des panneaux photovoltaïques, ainsi que le nombre et la localisation des éoliennes ou de tout autre dispositif d'énergie renouvelable intégré au projet en application du b du 4° du I du même article ;

e) Tous les autres éléments, intrinsèques ou connexes au projet, éventuellement mentionnés expressément par la commission d'aménagement commercial pour motiver son avis favorable ou son autorisation.

Tous ces éléments sont récapitulés dans le tableau joint à l'avis ou à la décision de la commission d'aménagement commercial, mentionné aux articles R.752-16 et R.752-38.

Sont joints au certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du Code de Commerce pour les projets mentionnés à l'article R.752-44 :

1° Pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire :

a) L'autorisation d'exploitation commerciale ;

b) Le justificatif de la date de sa notification en application de l'article R.752-19, R.752-39 ou R.752-43-9 ;

2° Pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale nécessitant un permis de construire :

a) L'avis favorable de la commission d'aménagement commercial ;

b) L'arrêté accordant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

c) La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L.462-1 du Code de l'Urbanisme.

Le certificat de conformité comporte les références de l'arrêté préfectoral d'habilitation de l'organisme qui l'a établi.

Plus précisément, le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet, par voie électronique.

Le certificat de conformité est daté et signé par l'organisme qui l'a établi.

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L.752-15 et de l'article L.752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

VIII – Publicité des projets relevant d'Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT)

Les opérations de revitalisation de territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Ces opérations donnent lieu à une convention entre l'État, ses établissements publics intéressés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres, ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention.

Par dérogation à l'article L.752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L.752-1 dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Cette convention peut toutefois soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 752-1 du présent code dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 5 000 m² ou, pour les magasins à prédominance alimentaire, à 2 500 m².

À compter du 1^{er} janvier 2020 (article R.752-44-14 du Code de Commerce), lorsque l'équipement commercial relève de l'article L.752-1-1 du code de commerce, le porteur de projet fait publier, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, un avis d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date d'ouverture prévue. Le porteur de projet s'entend du propriétaire du terrain ou de l'immeuble ou, le cas échéant, de toute personne habilitée par le propriétaire à construire ou exploiter commercialement cet équipement.

L'équipement commercial y est décrit, avec mention de son adresse exacte d'implantation. L'article L.752-1-1 du code de commerce et la convention d'opération de revitalisation de territoire applicable, définie à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, y sont mentionnés.

Le porteur de projet communique au préfet une copie de ces deux publications préalablement à l'ouverture au public.

Si l'équipement comporte plusieurs commerces, les délais de publication et de communication du ou des avis d'ouverture au public s'apprécient commerce par commerce.

IX – Remarques d'ensemble sur le contenu des dossiers

a) *Le rédacteur veillera tout particulièrement à la pertinence et à la qualité des illustrations.*

Données actualisées, traits et légendes lisibles, sans surcharges, cohérence des légendes avec le sujet traité, échelle des cartographies adaptées, cohérence des insertions 3 D avec le fond photographique, propositions de végétalisation réalistes, prise en compte de l'environnement existant et non pas gommage des éléments dévalorisant le projet, etc.

b) *Nombre et forme des copies :*

** cas d'un avis conforme sur PC, l'entièreté du dossier (PC + AEC) est transmis par le maire au secrétariat de la CDAC en trois exemplaires, un « papier » et un « numérique », y compris le permis de construire sous format électronique qui comprend alors l'équivalent des pièces demandées aux articles R. 423-2 et R. 423-13-2 du Code de l'Urbanisme.*

** dans le cas d'une décision simple, le dossier d'AEC est directement adressé au secrétariat en trois exemplaires, deux papiers et un numérique.*

** la notion de dossier complet faisant démarrer le délai d'instruction inclut la réception du dossier sous ces deux formes au secrétariat de la CDAC (article R. 752-10 et 12 du Code de Commerce).*

c) *Cas des drives*

Le contenu d'un dossier comportant à titre exclusif ou associé un projet de création ou d'extension d'un drive est identique à celui d'un dossier classique. S'y ajoutent les données propres à cette activité : nombre de pistes, surface d'emprise au sol, plan d'aménagement permettant de discerner les zones de préparation et de stockage des colis, les stationnements dédiés (article L.752-1-7°, L. 752-3-III et L. 752-16 du Code de Commerce).

d) *Le silence d'une rubrique n'est pas favorable au traitement d'un dossier.*

Si le rédacteur se trouve dans l'impossibilité de la renseigner, mieux vaut le dire plutôt que de laisser un blanc, puis tenter d'expliquer la situation.

e) *Un minimum d'informations sur la nature des activités envisagées est nécessaire à une présentation cohérente du projet, notamment pour justifier de la zone de chalandise, ainsi que le stipule l'article R.752-3 du Code de Commerce susvisé.*

Cette remarque vaut pour d'autres domaines (par exemple, la maîtrise énergétique d'un magasin de bricolage diffère de celle d'un magasin de vêtements.)

f) *Les redondances, généralités ou imprécisions nuisent à la clarté du document et ne préjugent pas d'un projet mûri et viable.*

g) *Une présentation soignée du dossier est un gage de qualité du projet.*

X – Qui contacter pour plus d'informations ?

Le secrétariat de la CDAC du Doubs est assuré par les services de la préfecture :

Préfecture du Doubs
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et le l'Appui Territorial (DCPPAT)
Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques (BCEEP)

Secrétariat CDAC
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex

Téléphone : 03 81 25 12 32
pref-cdac25@doubs.gouv.fr